

Les statistiques conjoncturelles sur les heures supplémentaires : une nouvelle méthode de calcul à partir de la déclaration sociale nominative

La Dares calcule chaque trimestre le nombre moyen d'heures supplémentaires réalisées par un salarié à temps complet. Cet indicateur était jusqu'à présent estimé via l'enquête trimestrielle Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo). À partir du premier trimestre 2019, il est mesuré en exploitant la déclaration sociale nominative (DSN), ce qui allège d'autant la charge de réponse des entreprises à l'enquête.

Cette note présente les différentes modifications méthodologiques intervenues à l'occasion de ce changement de source. La mesure du volume d'heures supplémentaires ainsi que celle des salariés concernés par celles-ci est plus précise et le champ de l'indicateur est élargi aux entreprises de moins de 10 salariés. Suite à ces modifications, les données sont rétropolées de façon à disposer de séries longues.

Une nouvelle méthode de calcul à partir des données mensuelles de la déclaration sociale nominative

En France, sont considérées comme heures supplémentaires par le code du travail les heures de travail effectuées par les salariés à temps complet au-delà de **la durée légale, fixée à 35 heures hebdomadaires, à 151,67 heures mensuelles ou à 1 607 heures annuelles**¹. Ces heures ne recouvrent pas l'ensemble du temps de travail « excédentaire » tel que peuvent le percevoir les salariés, ni tel que l'appréhendent les entreprises. Par exemple, les horaires hebdomadaires d'un salarié rémunéré sur la base d'un forfait annuel en jours n'engendrent pas d'heures supplémentaires au sens de la législation, même si ces horaires dépassent la durée légale.

L'indicateur principal de suivi trimestriel des heures supplémentaires est le nombre moyen d'heures supplémentaires réalisées par un salarié à temps complet sur un trimestre. Cet indicateur était auparavant calculé grâce à l'enquête Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo). Les effectifs appréhendés dans l'enquête Acemo correspondaient à la situation de la fin du trimestre déclarée par les répondants, tandis que les heures supplémentaires renseignées étaient celles de l'ensemble du trimestre. Cet indicateur donne une vision macroéconomique de ce que représentent les heures supplémentaires, comme facteur d'ajustement éventuel de la quantité de travail aux fluctuations conjoncturelles.

¹ Les accords d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine peuvent avoir pour effet de modifier les seuils de déclenchement des heures supplémentaires.

L'indicateur conjoncturel sur les heures supplémentaires est désormais mesuré à partir de la déclaration sociale nominative (DSN). Ce changement de source a trois conséquences directes sur son mode de calcul :

1. L'indicateur peut être établi sur le **champ de l'ensemble des entreprises secteur privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales, hors contrats d'intérim, quelle que soit leur taille** ; précédemment, l'enquête Acemo trimestrielle ne couvrait que les entreprises des secteurs concurrentiels (hors agriculture, emplois publics, employeurs particuliers et activités extraterritoriales) employant 10 salariés ou plus.
2. L'indicateur est estimé **à partir de données mensuelles**.
3. L'indicateur peut être établi **en rapportant le nombre moyen d'heures supplémentaires** :
 - i. **soit au nombre de salariés à temps complet**, comme c'était le cas précédemment avec l'enquête Acemo ;
 - ii. **soit aux seuls salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures** : l'indicateur ramène alors les heures supplémentaires à la population qui peut réaliser de telles heures, excluant ainsi les salariés au forfait en jour. Cet indicateur est décliné par secteur et par taille d'entreprise.

Afin que la population pour laquelle les heures supplémentaires sont déclarées soit la plus homogène possible avec les effectifs présents sur la période, l'indicateur *ii* s'obtient dorénavant en rapportant les heures supplémentaires des salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures et présents à la fin de chacun des trois mois du trimestre, au nombre moyen de salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures également présents à la fin de chacun des trois mois du trimestre. Ainsi, pour un trimestre donné, l'indicateur s'obtient de la façon suivante :

$$HS_T = \frac{\sum hs_{m1} + \sum hs_{m2} + \sum hs_{m3}}{\left(\frac{Eff\ tc_{m1} + Eff\ tc_{m2} + Eff\ tc_{m3}}{3}\right)}$$

Où :

- HS_T représente le nombre moyen d'heures supplémentaires sur un trimestre T comptant les mois m1, m2 et m3.
- hs_m représente les heures supplémentaires effectuées sur un mois m par les salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures et présents à la fin du mois m.
- $Eff\ tc_m$ représente le nombre de salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures et présents à la fin du mois m.

Des redressements permettant une meilleure mesure du volume d'heures supplémentaires

Les informations présentes dans la DSN permettent d'affiner les redressements statistiques, en particulier celui des types d'heures supplémentaires : aléatoires ou structurelles. Les heures supplémentaires dites aléatoires sont occasionnelles c'est-à-dire réalisées pour faire face à un pic temporaire d'activité par tout ou partie des salariés d'une entreprise. De leur côté, les heures supplémentaires qualifiées de structurelles sont intégrées dans le contrat de travail du salarié et sont ouvrées de manière régulière.

Plusieurs seuils sont définis pour tenir compte de la réglementation sur le temps de travail et des caractéristiques de la DSN. Ainsi, pour l'ensemble des heures supplémentaires (aléatoires et structurelles), sont fixées :

- Dans le cas général, une limite de **56,33 heures** supplémentaires mensuelles à ne pas

dépasser. Le droit du travail impose une durée maximale travaillée de 48 heures par semaine sur une période de quatre semaines consécutives, sauf pour certains secteurs spécifiques (cf. *infra*). Cette durée maximale correspond à 13 heures supplémentaires hebdomadaires (c'est-à-dire 48 heures moins 35 heures légales) ; ramenée à une période mensuelle, cette limite est donc de 56,33 heures supplémentaires, soit une durée maximale travaillée de 208 heures par mois.

- Une limite de **108,33 heures** supplémentaires mensuelles pour certains secteurs. Le code du travail précise qu'il est possible pour des raisons exceptionnelles que le temps de travail atteigne 60 heures dans la semaine (soit 25 heures supplémentaires) sous réserve d'un accord de l'inspection du travail. Pour ces secteurs bien définis (activités de sécurité privée, activités comptables, construction, transports...), le seuil est relevé à 108,33 heures supplémentaires mensuelles, soit une durée maximale travaillée de 260 heures par mois.
- Une limite de **169 heures** supplémentaires mensuelles pour certains salariés. Certains dépassements de la réglementation peuvent résulter d'un comportement de regroupements d'heures supplémentaires déclarées dans la DSN sur un unique mois et cumulant les heures supplémentaires réalisées sur plusieurs mois consécutifs. Ainsi, lorsqu'aucune heure supplémentaire n'est déclarée les trois mois précédant le mois d'observation, les heures supplémentaires déclarées sont acceptées jusqu'à 169 heures, soit trois fois le seuil utilisé dans la règle générale. Cette règle est appliquée dans tous les secteurs, y compris ceux présentant des dispositifs spécifiques (activités de sécurité privée, etc.).

Les **redressements ayant le plus d'impact** sur l'indicateur sont les suivants :

- Dans le cas où la durée du contrat de travail dépasse la durée légale (151,67 heures mensuelles soit 35 heures hebdomadaire) et qu'aucune heure supplémentaire structurelle n'est renseignée, les heures au-delà de la durée légale (écrêtée à 208 heures) sont basculées en heures supplémentaires structurelles puisque ces dernières sont intégrées dans le contrat de travail du salarié. Dans le cas spécifique des salariés dépendant d'un régime d'équivalence², le seuil de bascule vers les heures supplémentaires structurelles est modulé pour correspondre à la durée considérée comme équivalente à la durée légale. Pour le mois de septembre 2022, **ce redressement a un impact positif de de 0,35 heure³** sur le nombre moyen mensuel d'heures supplémentaires.
- Lorsque le nombre d'heures supplémentaires total dépasse les seuils fixés (56,33 heures par mois dans le cas général, 108,33 heures pour les secteurs spécifiques, 169 heures pour certains salariés), des heures supplémentaires structurelles et aléatoires sont estimées en deux temps (la distinction de ces deux types d'heures supplémentaires permet une meilleure mesure du volume d'heures supplémentaires) :
 - o Dans un premier temps, les heures supplémentaires structurelles déclarées sont corrigées en se servant du nombre d'heures déclarées dans le contrat. Le nombre d'heures supplémentaires structurelles retenu correspond alors à la différence entre le nombre d'heures du contrat (écrêté à 208 heures) et 151,67 heures (durée légale mensuelle). Il peut ainsi s'écarter du nombre d'heures structurelles déclaré.
 - o Dans un second temps, si des heures supplémentaires aléatoires sont déclarées, la

² Une durée de travail supérieure à la durée légale peut être mise en place dans certaines professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction. Ce mode spécifique de détermination du temps de travail est appelé régime d'équivalence.

³ Dans cette partie, les chiffrages d'impact concernent les données portant sur le nouveau champ, à savoir celui des salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures et incluant les entreprises de moins de 10 salariés.

déclaration manifestement trop importante⁴ est remplacée par un redressement par « hot-deck »⁵. Les groupes d'imputation retenus dans ce cadre sont le croisement du secteur d'activité (en A17), de la taille de l'entreprise (en sept tranches) et du nombre d'heures supplémentaires structurelles déclarées en trois tranches (0, entre 0 et 17,33 et plus de 17,33).

Ce redressement a un impact négatif de 0,27 heure en septembre 2022 sur le nombre moyen mensuel d'heures supplémentaires.

Rétropolation des séries

Afin de disposer de séries longues sur les heures supplémentaires, comparables avec les données issues de la DSN, une réropolation des séries est menée entre le 1^{er} trimestre 2002 et le 4^{ème} trimestre 2018. Du fait de l'indisponibilité de certaines données permettant de réaliser une réropolation jusqu'en 2002, quelques séries débutent à des dates différentes :

- Au 1^{er} trimestre 2006 pour les séries sur le nombre moyen d'heures supplémentaires des salariés à temps complet sur le champ de ceux ayant effectué des heures supplémentaires, et la part de salariés ayant effectué des heures supplémentaires.
- Au 1^{er} trimestre 2019 pour les séries par durée collective de l'entreprise, uniquement sur le champ des salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour reconstituer ces séries :

- Calcul de nouvelles séries d'heures supplémentaires en retirant de l'effectif issu des séries Acemo le nombre de salariés au forfait⁶.
- Calcul des évolutions trimestrielles sur ces nouvelles séries.
- Application de ces évolutions aux séries des heures supplémentaires produites avec les DSN sur le même champ qu'Acemo.
- Application d'un coefficient permettant de passer d'un champ comprenant les entreprises de 10 salariés ou plus à un champ intégrant les entreprises de moins de 10 salariés. Ce coefficient correspond à la moyenne sur 12 trimestres (de 2019 à 2021) des ratios suivants : indicateur calculé à partir de la DSN sur le champ de l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille / indicateur calculé à partir de la DSN sur le champ des entreprises de 10 salariés et plus.

Ces étapes sont effectuées pour chaque secteur d'activité, pour chaque tranche de taille d'entreprise⁷, ainsi que pour le total tous secteurs et tailles confondus. Un calage est ensuite réalisé, afin que la

⁴ Il n'y a pas de seuil propre aux heures aléatoires permettant de définir si la déclaration est trop importante : les seuils fixés portent sur le champ de la somme des heures structurelles et aléatoires.

⁵ La méthode d'imputation par « hot-deck » consiste à remplacer une valeur manquante par une valeur renseignée pour un autre individu, choisi aléatoirement parmi ceux qui ont des caractéristiques proches.

⁶ L'indicateur *i* est le seul à ne pas être concerné par cette étape, le champ de la série Acemo et de l'indicateur *i* correspondant aux salariés à temps complet y compris les salariés au forfait.

⁷ Par rapport à la méthode présentée, la réropolation des séries par taille d'entreprise ne comprend pas l'étape de calcul de coefficients permettant de passer du champ des entreprises de 10 salariés et plus au champ de l'ensemble des entreprises, car elle n'a pas lieu d'être. En revanche, un traitement particulier est effectué pour la série portant sur les entreprises de moins de 10 salariés. Les données mobilisées sur ce champ sont issues de l'enquête annuelle Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre sur les petites entreprises (Acemo TPE). Afin d'obtenir un indicateur trimestriel pour ces entreprises, ce nombre d'heures supplémentaires annuel est ventilé selon la répartition des heures supplémentaires des entreprises de 10 salariés et plus issue de l'enquête Acemo.

somme des heures supplémentaires rétropolées par secteur et par taille correspondent au volume global rétropolé.

Révisions des données induites par les différents changements

L'ensemble des changements opérés suite à la bascule vers l'exploitation de la DSN conduisent à revoir le nombre moyen trimestriel d'heures supplémentaires par salarié à temps complet à la hausse (graphique 1). L'écart moyen sur la période 2002-2018 est de 2,1 heures entre la nouvelle série et l'ancienne restreinte aux salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures. Le changement de source y contribue pour 1,6 heure, tandis que l'élargissement aux entreprises de moins de 10 salariés joue pour 0,5 heure.

La révision à la hausse liée au changement de source correspond à un effet « déclaration ». L'expertise des deux sources Acemo et DSN révèle que cette dernière capte en moyenne plus d'heures supplémentaires que l'enquête, pour les mêmes entreprises. Cela est notamment dû à l'omission d'heures supplémentaires structurelles dans les déclarations d'enquête, ou à la non prise en compte d'heures supplémentaires des salariés qui ne sont plus présents à la fin du trimestre. En effet, l'enquête Acemo pouvait, par exemple, conduire à ne pas comptabiliser les heures supplémentaires effectuées au cours des deux premiers mois du trimestre d'un salarié qui n'est plus présent à la fin du trimestre. Le calcul mensuel des heures supplémentaires des salariés présents à la fin du mois avec la DSN permet de corriger ce biais potentiel.

Conséquences sur les indicateurs annuels de nature structurelle

La diffusion de l'indicateur trimestriel des heures supplémentaires était complétée chaque année par une description du profil de salariés qui font des heures supplémentaires à travers l'enquête sur le Coût de la Main-d'Œuvre et la Structure des Salaires (Ecmoss). Celle-ci permettait, contrairement à l'enquête Acemo, de disposer d'informations au niveau des individus. Les indicateurs étaient notamment diffusés par sexe, tranche d'âge, catégorie socioprofessionnelle et quartile du salaire de base. Pour des raisons de qualité des données, la diffusion de l'indicateur annuel a été interrompue en 2020 sur les données de l'année 2017.

L'abandon de l'utilisation d'Ecmoss et sa substitution par la DSN répond à au moins trois arguments :

- Le décalage temporel de la mise à disposition des fichiers d'étude d'Ecmoss (de l'ordre de N+2).
- Les problèmes récents de qualité de la source et plus généralement le champ de l'enquête. Ce dernier porte sur les entreprises de 10 salariés ou plus et l'enquête interroge les établissements sur les salariés présents au 31/12/N-1 au sujet de leurs salaires et leurs heures dans l'établissement tout au long de l'année N. Cela conduit à ne pas obtenir d'informations complètes sur les salariés changeant d'établissement dans le courant de l'année N.
- L'opportunité de disposer d'une source unique.

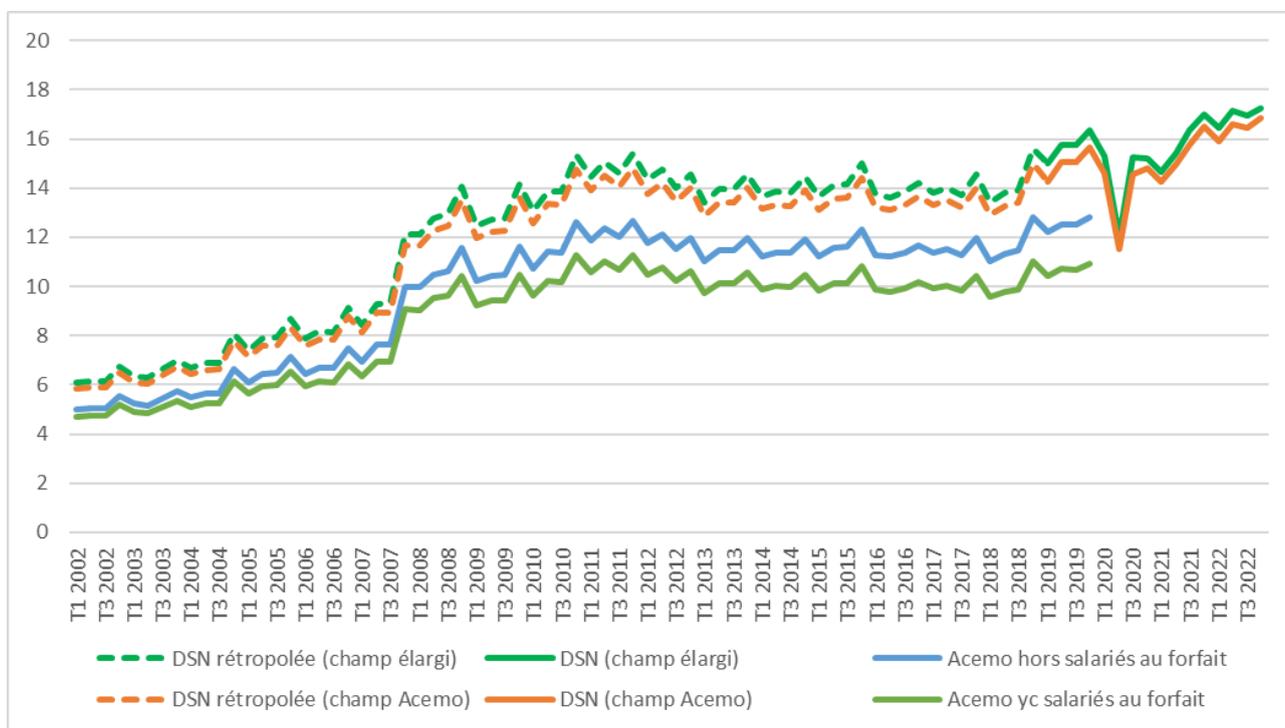
Le nouvel indicateur annuel s'obtient selon la méthode de calcul de l'indicateur trimestriel à la différence que les données des douze mois de l'année sont utilisées. La DSN permet ainsi de proposer une diffusion des indicateurs sur les heures supplémentaires en mobilisant la même source et d'avoir une cohérence d'ensemble entre les indicateurs centraux trimestriels et les indicateurs secondaires annuels plus approfondis.

Par ailleurs, contrairement à l'indicateur trimestriel, l'indicateur annuel ne fait pas l'objet d'une rétropolation. Les différences de concept sont en effet plus importantes entre Ecmoss et la DSN qu'entre Acemo et la DSN.

À noter que la diffusion d'indicateurs annuels relatifs aux rémunérations (salaire annuel, taux moyen

de majoration des heures supplémentaires et décomposition de la masse salariale) est pour le moment suspendue. La reprise de leur publication dépendra de la possibilité de disposer de données consolidées à partir de la DSN. Seule la rémunération des heures supplémentaires est actuellement disponible.

Figure 1 : nombre d'heures supplémentaires trimestrielles par salarié à temps complet



Lecture : au 4^{ème} trimestre 2022, les salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures ont réalisé 17,3 heures supplémentaires (DSN champ élargi).

Sources: Acemo trimestrielle et DSN, calculs dares.

Champ : France hors Mayotte, salariés à temps complet dont le temps de travail est décompté en heures présents en fin de mois du secteur privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales, hors contrats d'intérim pour DSN (champ élargi).

Limité aux établissements d'entreprises de 10 salariés ou plus pour DSN (champ Acemo).

France hors Mayotte, salariés à temps complet des établissements d'entreprises de 10 salariés ou plus (y compris syndicats de copropriété et associations de type loi 1901 de l'action sociale) pour Acemo.

Pour en savoir plus

Série sur les heures supplémentaires : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-heures-supplementaires>